



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONs du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2025

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 19	Représentés : 6	Non représentés : 4
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2025-103	Convention avec la Métropole pour des aires de compostage sur le domaine public communal	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 12 DEC. 2025 Publication sur le site internet municipal le : 16 DEC. 2025
------------	--	--

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le premier décembre deux mille vingt-cinq conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, J. GERARD, D. CAMHI, Y. FALCHI, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, V. PELLISSIER, M. CUTILLO, J.M. ARNAUD, M. SOONEKINDT, S. ROCHEZ, C. BARRIERE, J. PRUNARET.

EXCUSES : L. MAURIZIO représentée par Y. FALCHI, D. PETIT représenté par M. CATELIN, S. BOULINGUEZ représentée par D. BARBIER, A. RUBIOLO représentée par M. GUILLET, C. FREMY représentée par M. CUTILLO, P. BUISSON BAUMELOU, C. MARTIN, G. BESSE représenté par S. ROCHEZ.

NON EXCUSES : M. RIBES, M.L. VOLAND.

Secrétaire de séance : G. SORBA

- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La Métropole a sollicité la Commune pour disposer d'emplacements permettant l'installation de conteneurs spécifiques dédiés au compostage en milieu urbain.

La Municipalité a proposé 3 sites :

- L'entrée nord du jardin Joseph Richaud
- Au nord-ouest de l'esplanade Charles de Gaulle
- Sur le boulevard Parraud (à côté des bornes de recyclage déjà installées)

La Métropole assurera le bon fonctionnement et la propreté des sites.

Le compost produit sera donné aux administrés ou à notre service espaces verts.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention jointe avec la Métropole,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame l'adjointe à l'environnement et à la transition écologique et solidaire, à la signer ainsi que tout avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Guillaume SORBA



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA GESTION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La présente convention, référencée sous le n° Z25 050 PROX, est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Métropole en date du 29 juin 2023

Désignée ci-après « la Métropole »,

D'une part,

Et :

La commune de SAINT-CANNAT

Dont le siège est situé Hôtel de Ville-1⁴ Place de la République -13760 SAINT-CANNAT

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Joël LEVI-VALENSI

Dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes. Désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

Préambule :

Face aux enjeux environnementaux et économiques, la Métropole, au titre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA) développe le compostage collectif, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage qui préconise que chaque habitant ait accès à une solution de tri des biodéchets. La mise à disposition de composteurs collectifs participe à cet objectif de prévention de déchets en apportant une solution de proximité pour les déchets fermentescibles des ménages.

La Stratégie métropolitaine 2024-2026 de généralisation du tri à la source des biodéchets des ménages votée le 12 octobre 2023 prévoit notamment le renforcement des opérations de gestion de proximité déployées sur le territoire métropolitain.

Pour accentuer le déploiement de cette stratégie afin que tous les habitants puissent avoir accès à une solution adaptée, la métropole propose l'installation et le suivi des sites de compostage collectif sur le domaine public, objet de la présente convention.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à fixer la répartition des obligations respectives des parties, notamment relatives aux conditions techniques, juridiques mais aussi de suivi du site par lesquelles la Métropole et la Commune s'engagent à respecter pour le bon déroulé de cette opération.

Elle définit aussi les modalités de partenariat avec la Commune, de mise à disposition des composteurs formant le point de compostage collectif, bioseaux et divers matériels pour le site, dans le cadre de la démarche de déploiement du compostage collectif sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole propose aux communes un projet de mise en place d'un ou plusieurs point (s) de compostage collectif pour les habitants du centre-ville/village. Elle a mandaté, dans ce cadre, une étude de faisabilité au regard de critères dont certains fixés par la réglementation.

L'étude de faisabilité étant probante (cf. annexe 1), la Métropole s'engage, à mettre à disposition de la commune et des ménages :

3 site(s) de compostage collectif composé chacun de :

- 2 bacs de grande capacité (1000 litres environ) composant les bacs d'apport et de maturation
- 1 bac de moyenne capacité (600 litres environ) composant le bac de structurant,
- 2 grilles anti-rongeurs si nécessaire
- 1 panneau signalétique par bac et un panneau de consignes,
- 1 outil aérateur de compost (brasse-compost), pour la mise en service du composteur collectif.

La Métropole fournira un bio-seau par foyer participant.

La Métropole suivra les sites de compostage collectif et s'assurera ¹:

- de la sensibilisation des habitants lors de l'installation
- de la bonne utilisation du site de compostage site par les habitants (enlever les indésirables le cas échéant),
- de la propreté du site,
- de la fourniture de broyat,
- du retournement
- de la distribution de compost aux habitants
- de la fourniture du compost au service en charge des espaces verts de la Commune

Par ailleurs, la Métropole est en possession des outils nécessaires au bon fonctionnement du point de compostage à savoir, notamment :

- 1 fourche,
- 1 pelle à manche long,
- 1 contenant du type pelle à grain pour collecter le « structurant »,
- 1 griffe à 3 dents pour mélanger les matières dans le bac d'apport,
- 1 thermomètre à compost pour effectuer des relevés de températures,
- 1 tamis, suivant le modèle utilisé pour tamiser la terre des gravas ou le sable, constitué d'un cadre et treillis métallique sur un trépied.

Les matériels mis à disposition pour le site restent la propriété de la Métropole durant toute la durée dela convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune a fourni toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où sera installé le point de compostage avant la signature de la présente convention. Ces autorisations, de type mise à disposition du domaine public à titre gracieux pour un équipement d'intérêt général de gestion des déchets, devront être annexées à la présente convention.

En aucun cas, il ne peut être exigé de la Métropole d'installer des composteurs sans que la Commune n'ait transmis l'accord exprès d'implantation du point de compostage.

La Commune devra réaliser, préalablement à la mise en œuvre de la présente convention, les aménagements nécessaires pour que l'emplacement retenu pour le point de compostage soit prêt pour la mise en service.

Dans le cas où la commune possède du broyat, celle-ci peut proposer de le mettre à disposition sur les sites de compostage collectif localisés sur sa commune.

La Commune s'engage, à mettre à disposition de la Métropole et des ménages, pour chaque site de compostage collectif ¹ :

- L'autorisation d'utilisation du ou des terrains où seront installés les composteurs collectifs
- La réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place de composteurs collectifs (par exemple : aplanissement du terrain)
- La distribution des bioseaux aux habitants en mairie.

¹ Cocher les cases en fonction des tâches à réaliser par la Métropole ou la Commune

- la mise à disposition de matière structurante de type broyat
- la récupération du compost pour les espaces verts de la commune

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU COMPOSTAGE COLLECTIF

ARTICLE 4.1 – MISE EN SERVICE DU POINT DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Dès que la convention est signée par les parties, la mise en service est organisée par la Métropole avec la Commune par :

- L'installation des composteurs formant le point de compostage et panneaux d'affichage,
- une sensibilisation au compostage des foyers participants présents,
- la dotation des bioseaux aux foyers participants présents le jour de l'installation.

ARTICLE 4.2 – SUIVI DU (ES) SITE (S)

La Métropole assurera le suivi et le contrôle des sites de compostage. Elle aura en charge notamment la gestion et surveillance des sites de compostage à travers la maintenance des sites et le contrôle de qualité des apports.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Métropole devra tenir un registre des opérations faites sur le site et notamment :

- prises de température,
- dates de retournement,
- dates de récupération du compost, etc...

De plus, dans le cadre d'un bon fonctionnement du site de compostage et suivant le constat effectué par l'agent métropolitain il pourra être nécessaire d'augmenter le nombre de composteurs.

Afin de sensibiliser les habitants et (re) dynamiser le site de compostage, des animations de type « Cafés Compost » pourront être organisés en partenariat avec la Commune.

ARTICLE 4.3 – GESTION DU « STRUCTURANT » (BROYAT DE VÉGÉTAUX)

Afin de garantir le bon fonctionnement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports des biodéchets avec de la matière sèche qui joue le rôle de « structurant ».

On entend par « structurant », la matière sèche qui sera ajoutée à chaque dépôt de matière humide :

- broyat de végétaux provenant de la taille des espaces verts du site,
- feuilles mortes des arbres de la résidence sauf les feuilles de platanes,
- aiguilles de pin,
- tonte séchée,
- marc de café et de thé,
- boîte d'œuf en carton recyclé,
- papier froissé, essuie-tout sans colorant,
- carton kraft sans plastic et impression,
- paille, etc...

La Métropole ou la Commune pourront alimenter en broyat le bac prévu à cet effet, au fur et à mesure

des besoins.

ARTICLE 4.4 – GESTION DU COMPOST

Le compost produit dans la cadre de l'exécution de la présente convention aura pour vocation d'être utilisé uniquement par les habitants et sur la commune le cas échéant, pour les plantations non alimentaires des espaces verts ou des particuliers.

Dans le cas où une autre utilisation (don à un tiers, utilisation sur des cultures) était envisagée, la Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Il est expressément convenu que les opérations susvisées (instruction, installation, accompagnement, etc...) se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du matériel et du domaine est effectuée à titre gracieux

ARTICLE 6 – GARANTIE DES MATÉRIELS, RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

La Métropole assure un suivi du site. Ce suivi permet de vérifier et de s'assurer de la bonne compréhension des règles de compostage et d'accompagner le site.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut contacter la Métropole pour qu'il soit trouvé des solutions ou des actions d'amélioration.

La Métropole ne peut être tenue responsable en cas de disparition, détérioration liée à une mauvaise utilisation ou vol des matériels susvisés à l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne, plus particulièrement, le point de compostage collectif :

- en cas de vol, la Métropole est tenue de déposer plainte auprès des services de police compétents.
- en cas de nécessité de faire des réparations, la Métropole les prendra à sa charge.

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées par la Métropole, la Métropole se chargera de les faire remplacer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET POLICE D'ASSURANCE

De manière générale, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés et de ses biens.

Plus particulièrement, la Métropole ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux personnes ou aux biens par :

- le matériel visé aux articles 2 et 3 à la présente convention,
 - le « structurant » visé à l'article 5.3 à la présente convention,
 - le compost visé à l'article 5.4 à la présente convention,
- ainsi que par tout autre matériel ou matière du fait de leur utilisation ou manipulation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

Les composteurs, formant le point de compostage collectif, et les bioseaux, propriétés de la Métropole ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location pendant toute la durée de la présente convention.

A l'issue de la durée de la convention, les composteurs formant le point de compostage collectif restent la propriété de la Métropole.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle est conclue et notifiée à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle prend effet à la date de notification de la Commune.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de cinq ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans sauf renonciation au renouvellement par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par cette dernière.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties.

Le mauvais fonctionnement du site du fait d'un abandon des foyers participants et ce, malgré les accompagnements faits pour relancer le compostage, entraînera la résiliation de la présente convention.

La résiliation donnera lieu au retrait du matériel propriété de la Métropole un mois après la notification de la résiliation, la fermeture intégrale du site et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles.

La Commune sera informée de la résiliation de la convention par mail, et sera en charge d'en informer les foyers participants.

ARTICLE 12 –GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Métropole tient à jour le fichier de suivi des sites de compostage collectif (référents au sein de la Commune et matériel de compostage mis à disposition).

Conformément à la sécurité et la protection des données, la Métropole assure la gestion du fichier des porteurs de projet dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La Métropole s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif. Les données personnelles sont conservées par la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée d'un an suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La Métropole met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles. Elle s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Les conditions de sécurité demandées sont inscrites dans l'annexe Sécurité et protection des données en pièce annexe de cette convention.

Les référents disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui les concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite à la Métropole par mail à l'adresse : dpo@ampmetropole.fr

ARTICLE 13 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 -SIGNATURE

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune de SAINT-CANNAT

La Présidente,
Martine VASSAL
Ou son représentant

Le Maire
Joël LEVI-VALENSI

[Signature]

Mairie de SAINT-CANNAT
13760

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 [Imprimer](#)
 [Imprimer l'acte avec le tampon AR](#)
 [Envoyer](#)

2025-103

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-12-12T15-19-24.00 (MI266125868)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20251208-2025-103-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention avec la Métropole pour des aires de compostage sur le domaine public intercommunal -

Date de décision : 08/12/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2025-103 Convention avec la Métropole pour des aires de compostage sur le domaine public communal.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

9 - Composteurs 2025-103.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 12/12/25 à 15:19
Date 12/12/25 à 15:19
Date 12/12/25 à 15:25

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie

